

Conseil

Gestion



Défense

Assistance

## RESPONSABILITE CIVILE FAUTE INEXCUSABLE

septembre 2003

Nous vous rappelons que l'assurance RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE comprend dans la garantie de base la RESPONSABILITE CIVILE FAUTE INEXCUSABLE et FAUTE INTENTIONNELLE.

### BREF RAPPEL SUR LE PASSE

#### LA GARANTIE FAUTE INEXCUSABLE JUSQU'AU 11/04/2002

L'ASSUREUR garantissait et garantit toujours le remboursement des sommes dont l'ASSURE est redevable à l'égard de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'Article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'Article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, l'ASSUREUR ne garantit pas le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'ASSURE par la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE en application de l'Article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Depuis le 15 Juillet 1941, la faute inexcusable était « une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Depuis les arrêts du 28 février 2002 en matière de maladie professionnelle, et celui du 11 avril 2002 en matière d'accident du travail, l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat, et sa FAUTE INEXCUSABLE est retenue dès lors qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel son salarié était exposé et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La simple constatation que le résultat n'est pas atteint laisse présumer la faute de l'employeur à qui il appartient désormais de s'exonérer de sa responsabilité.

Par Décret du 05/11/01(circulaire en date du 18/04/02) les ASSUREURS ont l'obligation de prendre en charge, en lieu et place de la C.P.A.M. et autre organisme, les conséquences financières de la FAUTE INEXCUSABLE.

27, rue de Belfort • 25200 Montbéliard • Tél. 03.81.94.96.37 • Fax 03.81.91.12.75

[www.cdassures.com](http://www.cdassures.com) • [contact@cdassures.com](mailto:contact@cdassures.com)

Cabinet de courtage d'assurances

Siège principal : 248 bis, boulevard Voltaire • 75011 Paris • Tél. 01.43.70.11.10 • Fax 01.43.67.03.95

SIRET 310 100 185 00035 - R.C. PARIS - APE 672 Z



CONSEIL EN ASSURANCE DES RISQUES D'ENTREPRISE



Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L. 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances





Les ASSUREURS estiment son coût annuel entre 4 à 7 milliards d'euros. Ceci a pour conséquence une augmentation de 30 % de votre cotisation RESPONSABILITE CIVILE.

Autre conséquence, l'employeur se doit d'établir un plan de prévention des accidents du travail afin d'éviter d'être mis en cause au titre de la RESPONSABILITE CIVILE FAUTE INEXCUSABLE et de vous exonérer, si possible, de toute responsabilité.

### FAUTE INEXCUSABLE : LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vous devez limiter votre risque :

- En RESPECTANT LA REGLEMENTATION HYGIENE ET SECURITE suivant le Code du Travail.
- AVOIR CONSCIENCE DU DANGER des conditions de travail et de les transmettre à vos préposés ou salariés (information des mesures préventives à prendre).
- AVOIR CONSCIENCE DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE ET PRENDRE TOUTES MESURES POUR EN PRESERVER LES SALARIES. (voir les maladies répertoriées au tableau des maladies professionnelles)
- INFORMER ET FORMER LES SALARIES  
Former le salarié au poste de travail et l'informer des risques qu'il encourt.  
Former et informer les travailleurs intérimaires et les temporaires (une très forte proportion des sinistres concerne cette population des nouveaux entrants).
- REPONDRE AUX COURRIERS OU AUX OBSERVATIONS de l'Inspecteur du Travail, du contrôleur de la C.R.A.M. ou de tout autre organisme de contrôle ou de prévention. Prendre en compte les observations faites par les salariés lorsqu'ils soulèvent une question de sécurité.
- VEILLER A L'OBSERVATION DES CONSIGNES DE SECURITE.
- VEILLER A L'ORDRE ET A LA PROPETE DES ATELIERS, DE L'ENTREPRISE EN GENERAL, ET/OU DU CHANTIER.

LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE EDICTEES PAR LE CODE DU TRAVAIL a pour conséquence, en cas d'accident, l'indemnisation par l'ASSUREUR de la garantie RESPONSABILITE CIVILE FAUTE INEXCUSABLE depuis le 11/04/02.



## RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX : LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

INDEPENDAMMENT D'UNE CONDAMNATION AU TITRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE, L'EMPLOYEUR PEUT ETRE POURSUIVI PENALEMENT ET CONDAMNE A DES AMENDES ET DES PEINES DE PRISON AVEC OU SANS SURSIS (nouvelle rédaction de l'Article 121-3 du Code Pénal).

Nous vous complétons cette information par la garantie RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS.

### CE QUE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS VOUS GARANTIT

La prise en charge des conséquences financières d'un litige pour protéger votre patrimoine personnel.

- Vos frais de défense, devant tout type de juridiction, civile ou pénale, sont pris en charge dans la limite du montant souscrit. Par exemple, vos frais d'avocats, de justice, d'expertise ....
- Si une réclamation est faite à l'encontre du dirigeant, le contrat prend en charge la totalité des frais de défense engagés.
- Les dommages et intérêts, dans le cadre d'une condamnation au civil, ou les sommes négociées dans le cadre d'une transaction à l'amiable sont couverts. Une condamnation au pénal n'est légalement pas assurable.
- Et surtout,
  - \* Vous n'avez aucune avance de frais de défense à effectuer,
  - \* Les dommages et intérêts sont pris en charge à votre place, sans franchise.